



Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a approuvé en date du 28 mars 2024:

- Le règlement communal sur la gestion des déchets de la commune d'Assens.

Les décisions adoptées par un Conseil communal sont susceptibles d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication (articles 160, alinéa 1 et 163, alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques).

Les décisions susmentionnées – ou le refus d'approbation de telles décisions – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (article 3, alinéa 3 et 5, alinéa 2 de la loi sur la juridiction constitutionnelle).

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturels
Division géologie, sols et déchets



COMMUNE D'ASSENS

Tarifs liés à la gestion des déchets dès le 1^{er} janvier 2024

En vertu des articles 12 à 17 du règlement communal sur la gestion des déchets et de la directive y relative, la Municipalité fixe les tarifs suivants pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains :

1) Taxes au poids :

- a. La taxe au poids, par kg, est fixée à CHF 0.65
- b. Aide aux familles : afin de tenir compte du poids des couches culottes notamment, une réduction de de la taxe au poids, correspondant à 100 kg par année et par enfant, est accordée pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} janvier qui suit la naissance CHF 65.00
- c. Dans des cas particuliers à caractère médical, la taxe au poids peut être réduite sur demande formulée auprès de la Municipalité par la personne concernée ou son ayant droit.

2) Taxes annuelles forfaitaires des résidences principales et secondaires :

- a. Résidences principales et secondaires, taxe par adulte et par année CHF 90.00
- b. Les enfants sont exemptés jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire.
- c. Sur présentation d'une attestation valable d'études ou de formation, et pour autant qu'ils fassent ménage commun avec au moins l'un des deux parents, les étudiants et apprentis sont exemptés de la taxe forfaitaire de base jusqu'au 1^{er} janvier qui suit la fin de leurs études ou de leur formation, mais au maximum jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 25^e anniversaire.

3) Taxes annuelles forfaitaires des entreprises :

- a. Entreprises comptant un maximum de 5 employés en équivalent pleins temps, taxe par année CHF 100.00
- b. Entreprises comptant plus de 5 employés en équivalent pleins temps, taxe par année CHF 300.00

Les montants mentionnés ci-dessus s'entendent hors TVA.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024.

Affiché au pilier public le 12 avril 2024.

Ce tarif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le Règlement communal, adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024, puis par le Conseil communal dans sa séance du 4 mars 2024, peut être consulté au greffe municipal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Guy Longchamp

Le Secrétaire ad interim


Philippe Carrard